ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 57164

Texte de la question

M Jacques Heuclin attire l'attention de M le secretaire d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatries sur les dispositions de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 relative au reglement de certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulierement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient ete donnes a tous les ministeres afin d'assurer la plus large diffusion possible aupres des personnels concernes places sous leur autorite ou leur tutelle. Cette diffusion avait comme objectif de permettre a tous les beneficiaires du texte de connaitre l'existence de ce texte. Or, il semblerait que tous les interesses n'aient pas ete informes. Aussi, afin de remedier a cet etat de fait qui penalise gravement les fonctionnaires concernes, il lui demande s'il est possible de modifier les delais pour que le personnel concerne puisse beneficier de cette loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les delais permettant de solliciter le benefice des articles 9 et 11 de la loi du 3 decembre 1982 modifiee ont ete reouverts a deux reprises. Une premiere fois par l'article 88 de la loi du 3 janvier 1985, de maniere retroactive pour la periode comprise entre le 16 juin 1984 et le 31 decembre 1984 : une seconde fois par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1987 pour la periode comprise entre le 8 juillet 1987 et le 8 juillet 1988. S'agissant par ailleurs des moyens de publicite mis en oeuvre par les administrations gestionnaires de personnels pour faire connaitre les dispositions resultant de articles 9 et 11 de la loi du 3 decembre 1982 precitee, ainsi que les differentes levees de forclusion pratiquees, il ressort des renseignements qui ont ete communiques au secretariat d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatries par ces administrations, que la diffusion des dispositions susvisees a ete effectuee dans des conditions satisfaisantes, tant aupres des actifs que des retraites originaires d'Afrique du Nord. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les divers delais fixes par le legislateur ont permis aux personnes qui le souhaitaient de faire valoir leurs droits en temps utile. Une nouvelle reouverture des delais n'est donc pas prevue a ce jour.

Données clés

Auteur : M. Heuclin Jacques
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57164
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés
Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1956